



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 14981

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'assujettissement à la TVA des activités exercées par les SIVOM, communautés des communes et toutes autres structures intercommunales dans le cadre d'opérations foncières. En effet, ces entités - qui ont pour objet, l'étude, la réalisation et la gestion de services administratifs, économiques portant un intérêt communal - sont assujetties à la TVA en vertu du code général des impôts. La décision ministérielle du 25 octobre 1983 n'a retenu, dans le champ d'imposition obligatoire à la TVA, que les prestations rendues pour les besoins de services des collectivités et associations foncières dont les recettes franchissent le seuil des 100 000 francs. Or ce seuil est de 300 000 francs pour les agriculteurs. Dès lors, les associations foncières de type SIVOM, de surcroît rendues nécessaires dans le cadre des opérations de remembrement, lorsqu'elles effectuent des travaux à usage des agriculteurs (par exemple des travaux de débroussaillage et de nettoyage) devraient logiquement être assujetties à la TVA à partir de 300 000 francs. C'est pourquoi, afin que le recours à un SIVOM ne soit pas pénalisant et dans le but de favoriser le relais de ce type de structures dont l'activité est extrêmement pertinente dans les zones défavorisées, en particulier en Bresse jurassienne, il demande au Gouvernement de bien vouloir faire examiner ce problème et de prendre toutes dispositions nécessaires en la matière.

Texte de la réponse

Les associations foncières de remembrement (AFR), établissements publics administratifs regroupant des propriétaires fonciers ruraux, peuvent notamment être chargées de faire effectuer ou de réaliser des travaux au profit de leurs membres. Elles sont imposables selon le régime général de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions exposées par les instructions du 14 août 1987 (BOI 3 A-12-87) et du 1er mars 1988 (BOI 3 A-7-88), reprises à la documentation administrative 3 A 114 n° 27 et s., et par l'instruction du 5 décembre 1996 (publiée au BOI 3 A-6-96). Ni la sixième directive TVA, ni le code général des impôts ne permettent de considérer que ces organismes réalisent des opérations de nature agricole susceptibles de relever du régime simplifié de l'agriculture, et ce même si les bénéficiaires de ces opérations sont des agriculteurs. Dans ces conditions, les associations foncières de remembrement ne peuvent pas bénéficier du seuil de 300 000 francs en deçà duquel les agriculteurs ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les opérations réalisées par les associations foncières de remembrement dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 francs sont susceptibles d'être couvertes par la franchise en base (art. 293 B du code général des impôts), qui a les mêmes effets qu'une exonération. En outre, le Gouvernement proposera au Parlement un relèvement pour 1999 à 175 000 francs du seuil de la franchise pour les prestations de services et à 500 000 francs pour les ventes et fournitures de logement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14981

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2932

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4911